

Arrêt

n° 216 182 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant, d'ethnie peule, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves suite à une altercation qui a éclaté en mars 2010 et a causé la mort d'un gardien. Il explique qu'en 2010, sa famille est retournée dans son village afin de récupérer son champ, qu'ils ont constaté que ce dernier était occupé par un Maure, qu'ils ont tenté de porter l'affaire en justice mais que le tribunal a donné gain de cause au Maure, en possession de documents de propriété. Il explique que malgré l'interdiction, il s'est rendu avec sa sœur sur le terrain, qu'une bagarre a éclaté avec le gardien, que ce dernier est décédé trois jours plus tard, victime d'un malaise, et que suite à cela, la police s'est mise à sa recherche, a arrêté sa sœur et qu'il a dû se réfugier à Nouakchott.

2. Le Conseiller délégué du Commissaire général rejette sa demande, d'une part, en raison de l'absence de document visant à étayer les événements vécus et d'autre part, en raison des lacunes, contradictions et invraisemblances qui émaillent son récit. Quant au fait que le requérant a déclaré être

membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), le Conseiller délégué relève qu'il n'invoque pas de crainte relative à cette affiliation et que selon ses informations, il n'existe pas, en Mauritanie, de persécution systématique liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement. Il souligne aussi que compte tenu du manque de crédibilité du récit du requérant et puisqu'il est en possession des documents utiles, rien n'indique qu'il n'ait pas été en mesure d'obtenir des papiers d'identité mauritaniens ou qu'il ne pourrait pas en obtenir. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande à savoir, pour l'essentiel, une copie intégrale d'acte de naissance datant du 4 juillet 2012 et un document de recensement administratif national à vocation d'état civil 1998, la partie défenderesse précise qu'ils ne sont pas de nature à influencer le sens de sa décision.

3. Le requérant prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il réitère sa version des faits et conteste la pertinence des motifs pour lesquels la partie défenderesse n'y accorde pas de crédit. Concernant les contradictions relevées dans ses déclarations par le Conseiller délégué du Commissaire général, il « concède pouvoir s'être trompé dans ses déclarations à l'Office des Etrangers ». Il estime que si un doute subsiste il doit lui profiter.

4. Le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale. Il convient à cet égard de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6. La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. Or, en l'espèce, le requérant n'établit ni même ne soutient, à aucun moment, que ce soit devant le Commissaire général ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour réellement étayer sa demande. Il se borne, en effet, à déposer, au Commissariat général, deux documents constituant un début de preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas remis en cause. La requête ne fournit aucune explication quant à cette absence de document pertinent.

Il apparaît donc que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a) et b) ne sont pas réunies.

7.1. Le Conseiller délégué du Commissaire général n'a cependant pas arrêté là son analyse et a procédé à l'évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du requérant n'est pas établie. La requête n'expose pas en quoi cette évaluation faite par le Commissariat général

serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Elle se limite, en substance, à minimiser certaines lacunes relevées par le Commissariat général et à souligner que d'autres relèvent d'une appréciation « unilatérale » sans plus de détails. Concernant les contradictions, le requérant se borne à concéder qu'il a pu se tromper dans ses déclarations à l'Office des étrangers.

7.2. Le Conseil attache, en particulier, de l'importance au fait que le requérant a donné deux versions complètement contradictoires de son occupation et de son lieu de résidence pendant les six années qui ont précédé son départ de Mauritanie. Une telle contradiction est de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble du récit, puisque cette présence dans le village jusqu'en 2016, selon la version donnée à l'Office des étrangers, n'est pas conciliable avec le récit des poursuites qui, selon la deuxième version des faits, auraient contraint le requérant à fuir ce village dès 2010. Une divergence aussi importante ne peut s'expliquer par une simple « erreur ».

7.3. Le Conseiller délégué du Commissaire général a donc valablement pu constater que les déclarations du requérant ne sont pas cohérentes et plausibles et que sa crédibilité générale n'est pas établie.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c) et e) ne sont pas non plus réunies.

8. Les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour établis.

9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART